



**ARRETE 2018 /  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT DANS LA ZONE DE SECURITE**

**Le Maire de Mouliherne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2

**VU** la foire aux pommes des 20 et 21 octobre 2018

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 -** Les jours de la Foire aux Pommes des 20 et 21 octobre 2018, la circulation des véhicules et le stationnement dans les rues et accotements seront interdits dans la zone de sécurité (voir plan ci-joint). A 8 entrées de la commune, la limite de la zone d'interdiction sera matérialisée par des blocs de béton, et pour deux entrées filtrées (route de Longué et Route de Baugé) par un affichage : « Interdiction d'entrer ». Ces deux dernières entrées servent exclusivement aux services de secours et bénévoles de la Foire (munis d'un laissez passer).
- ARTICLE 2 -** Cette interdiction de circulation et de stationnement s'applique également aux riverains de la zone de sécurité.
- ARTICLE 3 -** Les visiteurs de la Foire et les riverains de la zone d'interdiction peuvent garer leur véhicule sur les parkings suivants : route de Beaufort face au stade (capacité de 5000 places environ), route de Vernantes au niveau du carrefour de la Lune (capacité de 2000 places environ), Chemin de la Butte et de la Calvinière en face de l'église (capacité de 500 places environ).
- ARTICLE 4 -** Les déviations suivantes sont mises en place (voir plan ci-joint) :  
**Pour se rendre de Longué—Jumelles à Auverse et Noyant :** De la D79 au niveau de La Pelouse, direction chemin de la Louvarderie, et direction La Croix de Baugé : sortie sur la D58 direction Baugé ou prendre en face direction D79 pour aller à Auverse et Noyant.  
**Pour se rendre de Longué-Jumelles à Linières-Bouton, et Noyant :** De la D79, direction l'Oisellerie vers la D62 pour aller à Linières-Bouton, et pour aller à Noyant rejoindre la D767.
- ARTICLE 5 -** Dans toutes les rues, l'emplacement des marchands doit permettre un couloir de sécurité, et sur les places et rues, les marchands sont tenus de rendre leurs installations accessibles aux services de secours.
- ARTICLE 6 -** Monsieur le Maire de Mouliherne  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vernantes  
Les Agents communaux chargés de la voirie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

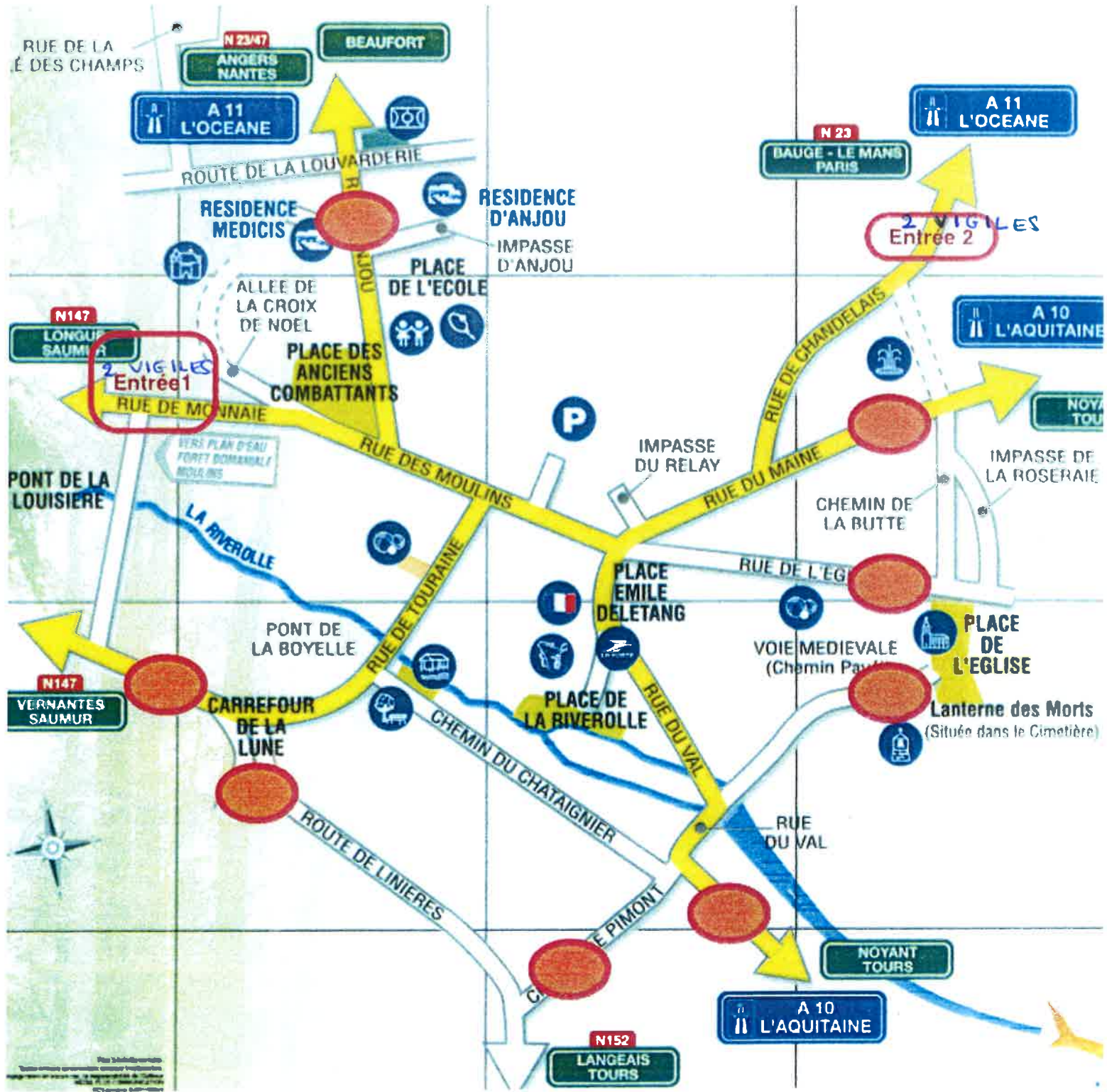
*Fait à Mouliherne, le 17 octobre 2018*

Le Maire  
**Rémy LOUVET**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

SDIS du Maine-et-Loire  
Brigade de gendarmerie de Vernantes, Noyant et Baugé  
ATD de Baugé





Via Satellite  
 Tous droits réservés, tous droits réservés  
 Programme de cartographie de Google  
 © 2010 Google

